

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A.P.A.)

Conditions d'attribution de cette allocation départementale Loi n° 647 du 20-07-2001 - Loi n° 289 du 31-03-2003 et leurs décrets d'application n° 1084, 1085, 1086 et 1087 du 20-11-2001 n° 278 du 28 mars 2003

1 – QU'EST-CE QUE L'APA ?

Attribuée et versée par le Conseil général, cette allocation remplace la prestation spécifique dépendance (PSD) à compter du 1^{er} janvier 2002.

Elle est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas, etc).

Elle permet de financer tout ou partie de la prise en charge de la perte partielle ou totale d'autonomie.

2 – QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus, quelles que soient ses ressources, ayant une résidence stable et régulière en France et dont le degré de perte d'autonomie correspond aux Groupe Iso Ressources (GIR) 1, 2, 3 ou 4.

3 – QU'EST-CE QU'UN GIR ?

Un GIR (groupe iso-ressources) est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance, grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource)

La grille AGGIR comporte 6 GIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

4 – OÙ RETIRER LE DOSSIER DE DEMANDE ?

Pour une demande d'APA à domicile : en s'adressant au centre communal d'action sociale (CCAS), à la Mairie de la commune de résidence de la personne âgée, au Conseil général (à l'Unité d'Action Sociale, au service des Prestations, à la DGA-SOLIDARITE), dans les services d'aide à domicile et aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Le dossier complété sera ensuite transmis au Conseil général avec les pièces justificatives. Pour une demande d'APA en établissement : le dossier pourra être retiré auprès de l'établissement d'accueil puis, une fois complété, adressé directement au Conseil général.

5 – COMMENT L'APA EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

Elle est accordée par décision du Président du Conseil général sur proposition d'une commission qu'il préside.

Les droits de l'APA sont ouverts, au plus tard, 2 mois suivant la date de réception du dossier de demande complet.

A domicile, comme en établissement pour personnes âgées dépendantes, l'instruction de la demande comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

Pour une demande d'APA à domicile, un membre de l'équipe médico-sociale départementale (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, infirmière ou médecin) se rend chez la personne âgée pour élaborer un plan d'aide.

Le bénéficiaire doit ensuite déclarer au Département les aides mises en place conformément au plan d'aide qu'il a approuvé.

En l'absence d'aide effective, ou sans justificatif de dépenses, ou si les dépenses ne correspondent pas à la nature des aides figurant dans le plan d'aide, le Département peut suspendre le versement de l'APA et récupérer les sommes versées à tort ou sans justificatifs.

6 – QUELLES SONT LES DÉPENSES COUVERTES PAR L'APA ?

A domicile : l'APA finance, en totalité ou partiellement les dépenses de toute nature correspondant au plan d'aide accepté par le bénéficiaire, telles que :

- interventions d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié déclaré (à l'exclusion du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec la personne âgée) ;
- accueil familial ;
- accueil de jour ou hébergement temporaire en établissement ;
- portage de repas, téléalarme, fournitures d'hygiène, transport ;
- adaptation du logement ou de l'environnement matériel.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la prestation de compensation du handicap (PCH).

En établissement : l'APA couvre une partie du tarif-dépendance de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

7 – COMMENT L'APA EST-ELLE CALCULÉE ?

A domicile : le montant de l'APA maximum attribuable est plafonné pour chaque GIR selon des plafonds nationaux.

GIR 1 : 1 208,94 €*
GIR 2 : 1 036,19 €*
GIR 3 : 777,32 €*
GIR 4 : 518,55 €*
GIR 5 : 318,55 €*
GIR 6 : 188,55 €*

*** Plafonds nationaux applicables au 01/01/2008**

Le montant de l'APA versée est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué le cas échéant d'une participation laissé à sa charge.

Cette participation varie selon des ressources :

- si elles sont inférieures à 677,25 €, il n'y aura pas de participation.

- si elles sont comprises entre 677,25 € et 2 698,89 € la participation sera progressive en fonction du niveau des ressources.

- si elles sont supérieures à 2 698,89 €, la participation s'élèvera à 90 % du montant du plan d'aide.

Si, au moment de sa demande d'APA, la personne âgée bénéficiait déjà d'une aide ménagère, d'une allocation compensatrice pour tierce personne, une allocation différentielle destinée à maintenir le niveau de prise en charge en nombre d'heures antérieur peut lui être attribuée, à condition qu'elle ait recours à des aides au maintien à domicile.

En établissement : Le montant de l'APA correspond au tarif dépendance qu'applique la structure d'accueil à la personne âgée, diminué d'une participation qui reste à sa charge. Ce ticket modérateur s'établit de la façon suivante :

La participation du bénéficiaire est fixée selon ses ressources mensuelles :

- si elles sont inférieures à 2 233,91 €, la participation est égale au montant du tarif dépendance appliqué aux personnes âgées classées en GIR 5 et 6.

- si elles sont comprises entre 2 233,91 € et 3 436,79 €, la participation financière est progressive

- si elles sont supérieures à 3 436,79 €, la participation est égale à 80 % du tarif dépendance applicable au bénéficiaire.

*** Plafonds nationaux applicables au 01/01/2008**

8 – QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PARTICIPATION ?

Il est tenu compte :

- des revenus imposables ou non perçus par la personne âgée et son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire (article 125A du Code Général des Impôts) ;
- des revenus du capital mobilier ou immobilier ;
- d'une partie de la valeur locative du patrimoine immobilier dormant, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par la personne âgée, par son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle, par un enfant ou petit enfant.

Si la personne âgée vit en couple, il est procédé à une appréciation spécifique de ses ressources pour le calcul de sa participation.

Pour une demande d'**APA à domicile**, les ressources du couple sont divisées par 1,7 si les deux membres du couple résident conjointement à domicile.

Pour une demande d'**APA en établissement**, les ressources du couple sont divisées par 2.

Pour éviter des erreurs de calcul de sa participation éventuelle, la personne âgée est invitée à renseigner de façon précise tout le dossier qui lui a été remis, en particulier les rubriques concernant les biens immobiliers et les capitaux. Des renseignements imprécis peuvent donner lieu à des enquêtes complémentaires.

9 – PEUT-ON CHOISIR ENTRE L'ACTP (ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE) OU LA PCH (PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP) ET L'APA ?

- si l'ACTP ou la PCH a été obtenue avant l'âge de 60 ans, la personne peut, deux mois avant son soixantième anniversaire puis, au delà, deux mois avant chaque renouvellement, choisir le maintien de son ACTP ou de la PCH ou solliciter l'APA ;
- si l'ACTP a été obtenue après l'âge de 60 ans, la personne âgée percevra son ACTP jusqu'à son terme. Au delà de cette échéance, elle ne peut que solliciter l'APA.

10 – L'APA EST-ELLE SOUMISE AU CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ ?

L'APA vous permet d'employer une ou plusieurs personnes pour vous aider au quotidien.

Si vous résidez à domicile, vous devez adresser au Président du Conseil général, dans un délai d'un mois, suivant la notification d'attribution, une déclaration mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide à domicile auquel vous avez recours.

Vous devez même signaler tout changement de situation et produire tous justificatifs demandés.

11 – L'APA EST-ELLE RÉCUPÉRABLE SUR LE PATRIMOINE ?

L'attribution de l'APA n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours n'est exercé sur la succession du bénéficiaire ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation faite par le bénéficiaire de l'APA.